

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1^{er} février 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} février 2011 en séance publique ;

Vu l'appel présenté par Mme X, titulaire de la Pharmacie X, sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} décembre 2009, et dirigé contre la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en date du 22 octobre 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis ; Mme X conteste de nouveau les accusations portées contre elle et rappelle que le pharmacien inspecteur n'a relevé aucune utilisation malhonnête de la carte vitale, ni aucune atteinte à la santé des patients ; l'intéressée précise que la CPAM ou encore le Conseil de l'Ordre des médecins n'ont jamais cru devoir attirer son attention sur les remboursements de VISUDYNE® en cause ; elle rappelle les conditions dans lesquelles son officine délivrait ce médicament et souligne que cette délivrance n'intervenait qu'après discussion entre le médecin et son patient ; que la secrétaire du médecin demandait par téléphone à son officine la délivrance de VISUDYNE® ; Mme X soutient que la question centrale de cette affaire porte sur la responsabilité du médecin auquel il appartient de définir un diagnostic et de conseiller son patient à qui est laissé le choix d'aller acheter son médicament ou de le faire livrer par la pharmacie X ; qu'elle n'est pas l'auteur des actes incriminés ; que la délivrance de VISUDYNE® par sa pharmacie ne peut être qualifiée de compérage mais d'un cas de dispensation à domicile ; Mme X demande au Conseil national de juger non fondée la plainte du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ainsi que celle du patient à l'origine de celle-ci et de juger non constituée l'infraction de compérage ;

Vu la décision attaquée, en date du 22 octobre 2009, par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis ;

Vu la plainte en date du 27 novembre 2007, formée par la présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire à l'encontre de Mme X ; le 13 mars 2007, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a reçu un courrier d'un patient se plaignant d'une éventuelle utilisation frauduleuse de sa carte vitale par la Pharmacie X, à la suite du remboursement d'une boîte de VISUDYNE® prescrite lors de son passage à la clinique Y à ... ; ce patient a précisé qu'il ne connaissait pas cette officine et qu'il n'avait pas donné son accord ; Mme X, interrogée par le Conseil régional, a contesté les faits et menacé de porter plainte à son tour contre le patient pour diffamation ; à la demande du Conseil régional, une vérification des conditions de délivrance de la spécialité VISUDYNE® (dont le prix de remboursement était de 1340.78€ à l'époque des faits) aux patients consultant les ophtalmologistes de la clinique Y a été effectuée par l'inspection de la pharmacie ; le service médical de l'assurance maladie, saisi de cette affaire, a effectué une requête informatique sur les délivrances de VISUDYNE®

remboursées dans la région des Pays de Loire, sur la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 octobre 2006 ; de même, le pharmacien inspecteur a obtenu du grossiste répartiteur la communication des quantités de VISUDYNE® achetées par la pharmacie X, sur une période de treize mois ; l'ensemble des données recueillies a démontré que cette officine avait acheté 441 boîtes de VISUDYNE® entre mai 2006 et mai 2007, délivré 254 boîtes de cette spécialité, soit le quart des boîtes de VISUDYNE® remboursées dans la région par le régime général (1025 boîtes) ; l'enquête a également révélé une quasi exclusivité de la pharmacie X pour les prescriptions de VISUDYNE® des patients de la clinique Y ; en conclusion, le service médical de l'assurance maladie a exposé que les patients ne s'adressaient pas directement à la pharmacie X, mais que la VISUDYNE® était livrée à la clinique par cette officine, qui se faisait ensuite rembourser le tiers-payant par la CPAM (médicament pris en charge à 100%) ; celui-ci a estimé qu'il n'y avait pas d'irrégularité de la prescription ni de la prise en charge par l'assurance maladie, mais que cette pratique posait la question du libre choix du pharmacien par le patient ; l'inspection de la pharmacie a mis en évidence que l'organisation mise en place entre la clinique et l'officine en cause ne comportait pas de risque pour la santé publique mais que, sur le plan déontologique, cette entente pouvait éventuellement être considérée comme un acte de compérage ; enfin, selon l'inspecteur, il n'y avait pas réellement d'acte de dispensation de ce médicament à un patient, mais livraison à la clinique Y ; le plaignant a reproché à Mme X l'utilisation d'un procédé de compérage et le non respect de l'article R. 4235-27 du code de la santé publique ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 3 novembre 2010, par le rapporteur ; elle déclare que la clinique Y, spécialisée en ophtalmologie, comptait une vingtaine de médecins ophtalmologistes, dont trois spécialisés en DMLA ; elle expose que les patients venaient de toute la région pour consulter dans cette clinique et indique que les médecins utilisaient la VISUDYNE® afin d'être plus rapides et d'éviter de longs déplacements aux patients ; Mme X assure avoir été contactée pour fournir ce médicament parce qu'elle était la seule à pouvoir satisfaire les besoins de la clinique en matériel médical spécialisé ; elle précise qu'elle ne fournissait que la première injection, les autres étant délivrées par le pharmacien habituel du patient ; elle s'appuie sur les déclarations des médecins de la clinique, lesquels ont précisé « qu'il n'existait aucune exclusivité concernant la pharmacie X, mais uniquement le désir d'assurer le meilleur confort aux patients » ; Mme X insiste sur le fait que le patient à l'origine de la plainte aurait confondu le nom de la clinique quant à l'utilisation frauduleuse de la Carte vitale, en raison de son grand âge ; elle relève que le remboursement du produit date du 29 juin 2006, alors que la lettre dénonçant cette utilisation date de mars 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21 et R.4235-27 ;

Après lecture du rapport de Mme R. ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les observations de Me LEMAITRE, conseil de Mme X ;

les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent*

s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » et qu'aux termes de l'article R.4235-27 du même code : « Tout compérage entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit. On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme X a été initialement contactée par la clinique Y, établissement spécialisé en ophtalmologie, pour lui fournir des matériels spécifiques ; que ses services ayant été appréciés par les médecins de cette clinique, ceux-ci lui ont demandé, à la fin de l'année 2000, de leur fournir des flacons de VISUDYNE® ; que ces médicaments étaient destinés à être administrés, en première injection, aux patients pris en charge au sein de la clinique en ambulatoire ; que ces patients subissaient en effet d'abord un examen d'angiographie et se voyaient ensuite proposer, par leur médecin, lorsque cet examen révélait la nécessité d'un traitement par VISUDYNE®, de recevoir une première injection du médicament le jour même ; que chaque matin, sur appel de la clinique, Mme X commandait un nombre de boîtes de VISUDYNE® correspondant aux nombres de patients appelés à subir une angiographie dans la journée, les livrait à la clinique et ne procédait à la facturation qu'en fin de journée, uniquement pour les flacons réellement utilisés, les autres étant réintégrés dans le stock de la pharmacie ;

Considérant que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, une telle organisation ne constitue pas un acte de compérage au sens de l'article R.4235-27 précité, dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet de mettre en évidence des avantages indûment obtenus par les médecins ni de démontrer que ce mode d'approvisionnement en médicaments était préjudiciable au malade ; que toutefois, en acceptant de prêter son concours actif à l'organisation ainsi mise en place, Mme X a porté atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle et ainsi méconnu les dispositions de l'article R.4235-21 du code de la santé publique ; qu'en effet, les patients concernés n'avaient pas le choix du pharmacien chez lequel ils souhaitaient s'approvisionner pour obtenir la VISUDYNE® correspondant à leur première injection, dans la mesure où le personnel de la clinique téléphonait systématiquement à la pharmacie de Mme X pour obtenir le traitement et où le médicament était commandé avant les examens d'angiographie, alors même que l'on ignorait encore quels patients en auraient finalement besoin ; que, d'ailleurs, l'éviction des autres pharmacies, dont certaines sont plus proches de la clinique Y que l'officine de Mme X, résulte de l'enquête du service médical de la caisse primaire d'assurance maladie selon laquelle sur la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 octobre 2006, la pharmacie X a délivré un quart des boîtes de VISUDYNE remboursées dans toute la région des Pays de Loire et a assuré de façon quasi-exclusive la dispensation des ordonnances de VISUDYNE® prescrites par les trois médecins de la clinique Y ;

Considérant que pour fixer le quantum de la sanction il y a lieu de prendre en compte l'absence d'antécédents disciplinaires de Mme X ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en réduisant la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée en première instance, à l'encontre de l'intéressée, d'un mois à trois semaines, tout en l'assortissant du sursis pendant une semaine ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois semaines dont une semaine assortie du sursis ;

ARTICLE 2 – La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X s'exécutera du 1^{er} juin 2011 au 14 juin 2011 inclus ;

ARTICLE 3 - La décision en date du 22 octobre 2009, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

ARTICLE 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme X est rejeté.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
 - Mme la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;
 - aux Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé des Pays de Loire ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} février 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Présidente

Mme ADENOT – M. CASAURANG - M. CHALCHAT – M. DELMAS – Mme DELOBEL -
Mme DEMOUY Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY – M. FOUASSIER - Mme HUGUES –
M. LABOURET - M. LAHIANI – Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD -
M. RAVAUD - Mme SARFATI – M. TROUILLET - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON